

Unité bidépartementale Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 5 octobre 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 septembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Pile'Auto**

Zone artisanale Les Cartes  
86190 Ayron

Références : 2022 674 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0003104751

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 septembre 2022 dans l'établissement Pile'Auto implanté zone artisanale Les Cartes 86190 Ayron. L'inspection a été annoncée le 2 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une précédente inspection ayant mis en évidence l'existence d'une activité irrégulière de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface de plus de 100 m<sup>2</sup>, activité relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-030 en date du 5 mars 2021 de régulariser son activité ou de mettre fin à celle-ci. L'inspection des installations classées avait procédé à un nouveau contrôle en février 2021 ayant permis de mettre en évidence l'évacuation de la plupart des VHU, un ultime délai avait été octroyé à l'exploitant afin de finaliser les opérations de remise en conformité.

#### **Informations relatives à l'établissement :**

- Pile'Auto
- Zone artisanale Les Cartes 86190 Ayron
- Code AIOT : 0003104751
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est spécialisé dans l'entretien et la réparation d'automobiles.

#### **Thème de visite retenu :**

- régularisation des activités.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique de la fiche de constat

La fiche de constat disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation irrégulière d'un centre VHU	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mars 2021 susmentionné.

## 2-4) Fiche de constat

N° 1 : Exploitation irrégulière d'un centre VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-46-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation irrégulière d'un centre VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adressedans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]

**Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-030 du 5 mars 2021, article 1 :**

« La société Pile'Auto, représentée par son gérant, monsieur Claude Pillot, désignée ci-après par les mots : « l'exploitant », est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite ZA les Cartes sur la commune d'Ayron (86190), parcelles cadastrées n°000 ZE 163 et 000 ZE 230 :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ;
- soit en cessant les activités d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. »

**Constats :**

Conformément aux engagements pris, il est constaté le jour de l'inspection que la quasi-totalité des véhicules hors d'usage ont été évacués. Ne subsistent qu'une douzaine de véhicules pouvant être qualifiés comme hors d'usage. Le site a été nettoyé, et les pièces destinées à être éliminées sont stockés dans des camions bennes. Les pneus sont stockés à l'abri dans une semi remorque.



Le jour de l'inspection, il est constaté que les déchets jonchant le sol ont été évacués. Ne sont stockés que des véhicules visuellement dans un état correct.



Quelques véhicules visuellement hors d'usage sont stockés au niveau d'une aire bétonnée, permettant de détecter d'éventuelles fuites.



Les déchets et pneumatiques devant le bâtiment ont été évacués, et une rétention en béton a été faite pour les huiles usagées.

Les pneumatiques, filtres, radiateurs et autres pièces ayant contenues des fluides sont stockés à l'abri des intempéries dans une semi remorque.

**Observations :**

Au vu de ces constats, il est considéré que l'exploitant respecte à présent l'arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-030 en date du 5 mars 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet